



■ **Décision n°2022-550**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite participer au projet des actions culturelles organisées par la Fédération Nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.

Que ce projet repose sur la réalisation des actions suivantes :

- Rencontre avec l'équipe de musiciens intervenants le mardi 13 septembre 2022.
- Un mini-concert du groupe dans les écoles en début de projet les 20 et 21 octobre et le 8 novembre 2022.
- Deux visites prévues durant l'année avec les artistes les 7, 9 et 10 février 2023 et les 11, 13 et 14 avril 2023.
- Une restitution prévue avec les artistes le vendredi 2 juin 2023 à la Grange à Musique.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la Fédération Nationale des CMR, sise 2 place du Général Leclerc à Nogent-sur-Marne (94130), représentée par son Président, monsieur Jean-Louis DAVICINO, pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2 : de verser audit intervenante le montant de la prestation fixé à 976€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge toutes les dépenses liées aux prestations artistiques et besoins techniques du concert de restitution.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE **24 NOV. 2022**

après dépôt en sous-préfecture le

et publication ou notification le **24 NOV. 2022**

affiché le

CREIL, le **24 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 18 novembre 2022

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil :